



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 31 OCTOBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

DETHIER Fabien, Président du Conseil
DELFORGE Yves, Bourgmestre; ~~LAMBOT Philippe~~, LEGLISE Françoise, LAFFINEUR Aurélien, RUTH Jean-Benoît, ~~COPPENS Franz~~, Echevins ; BOUSSIFET Claude, ~~JOLY Robert~~, MAQUILLE Arnaud, JANSSENS Michel, VANDER WEYDEN Luc, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, GAGLIARDI Andrea, TOUSSAINT Valère, ADAM Jean, SARTO Jules, DEMEURE-TOISOUL Maryse, COBUT Céline, ~~PINDEVILLE Emilie~~, FLOYMONT Damien, LESNE Philippe, ~~ROCHET Bénédicte~~, Conseillers;
RECLOUX Karine, Présidente du CPAS, avec voix consultative; DENIL Nancy, Directrice générale f.f.

Objet : Règlement-redevance relatif à l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des cendres (art. budgétaire 040/363/13) - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à 32, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes (modifiée par la loi du 27 mars 2009) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 22/10/2019,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 22/10/2019,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 8 euros par restes mortels et par mois durant le premier trimestre du dépôt ;
- 16 euros par restes mortels et par mois durant le deuxième trimestre et deuxième semestre du dépôt ;
- 25 euros par translation ultérieure des restes mortels au lieu de sépulture définitif.

Tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 4

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte, soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, ...).

Article 5

Passé le délai d'un an, si les restes mortels n'ont pas été réclamés par la famille, ils seront inhumés d'office en plein terre commune ou dispersés sur ordre du Bourgmestre et aux frais de la Commune.

Article 6

La redevance est payable au comptant, dès que la translation des restes mortels a eu lieu, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Article 7

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale f.f.,
(s) N. DENIL

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre,
(s) Y. DELFORGE

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,
Mettet, le 6 novembre 2019

Le Bourgmestre


L. DEPLANQUE




Y. DELFORGE